

le transit. Le pays exportateur peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, notamment dans le cas des munitions et des produits d'intérêt stratégique. Le certificat d'importation, qui n'est pas une licence d'importation, n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises qui y sont décrites. Un certificat de vérification de livraison peut être délivré après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à l'exportateur de satisfaire aux exigences du pays exportateur.

En 2003, le Ministère a délivré 2,554 certificats d'importation et 274 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Aux termes de l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser une Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) dont il estime que l'exportation doit être surveillée pour l'une des raisons suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant par ailleurs une nature ou un intérêt stratégiques, ne seront pas expédiés vers une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation illimitée;
- limiter ou surveiller, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, exception faite des produits agricoles;
- mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- garantir un approvisionnement et une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins du Canada, notamment en matière de défense.
- veiller au bon marketing à l'exportation de toute marchandise dont l'importation est limitée par un pays ou un territoire douanier et qui, au moment de son importation au cours d'une période donnée, peut bénéficier du régime préférentiel prévu dans le cadre de cette limitation.

La Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) comprend les huit groupes suivants :

Groupe 1 : Liste de marchandises à double usage

Groupe 2 : Liste des munitions

Groupe 3 : Liste de non-prolifération nucléaire

Groupe 4 : Liste de marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

Groupe 5 : Marchandises diverses

Groupe 6 : Liste du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles

Groupe 7 : Liste de non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Groupe 8 : Liste des produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Les groupes 1 et 2 recouvrent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada en vertu de l'Arrangement de Wassenaar. Les groupes 3, 4, 6 et 7 correspondent à ses engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à enrayer la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs vecteurs. Le groupe 5 comprend diverses marchandises sans intérêt stratégique, contrôlées à d'autres fins, comme le prévoit la Loi. Il inclut aussi les marchandises d'origine américaine. Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada. Le groupe 8